

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire le Procureur contre Germain Katanga N° ICC-01/04-01/07
5 Conférence de mise en état- Audience publique - Jeudi 19 juin 2008
6 L'audience est présidée par la Juge Steiner en qualité de Juge unique.
7 L'audience est ouverte à 16 h 35
8 Mme L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
10 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La greffière d'audience
11 pourrait-elle appeler l'affaire ? Toutes mes excuses, je vais demander aux agents de
12 sécurité, tout d'abord, de faire entrer les détenus.
13 (*Entrée des détenus à 16 h 36*)
14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Voilà. La Greffière d'audience
15 peut-elle appeler l'affaire maintenant ?
16 MME LA GREFFIÈRE : République démocratique du Congo, affaire le Procureur
17 contre Germain Katanga N° ICC-01/04-01/07.
18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je souhaite de nouveau
19 la bienvenue à MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Cette audience a
20 lieu à huis clos. Pour le procès-verbal, j'aimerais inviter l'Accusation, les équipes de
21 la Défense et les Représentants des victimes à se présenter.
22 M. MacDONALD : Bonjour, Eric MacDonald pour la Poursuite, assisté de Me
23 Florence Darques-Lane et de Me Ian Bulmer.
24 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : David Hooper pour M. Katanga, avec
25 Sophie Menegon.

1 M. KILENDA : Me Maryse Alié, Mlle Aurélie G. Roche et moi-même, pour
 2 M. Mathieu Ngudjolo.

3 MME BAPITA : Me Bapita ; un certain nombre de victimes, exception faite de a/0051
 4 et a/0055.

5 M. DIAKIESE : Me Hervé Diakiese au rôle des Victimes allant de a/010 à a/016,
 6 exception faite de a/0014.

7 MME MASSIDDA : Paolina Massidda, pour Me Mulamba Nsokoloni, pour un
 8 certain nombre de victimes, tel que déjà spécifié lors de l'audience publique.

9 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pour le procès-verbal
 10 toujours, j'aimerais vous informer que, conformément à l'arrêt de la Chambre
 11 d'appel sur la question des langues, une traduction vers le *lingala* est fournie à
 12 Germain Katanga et est également disponible pour M. Mathieu Ngudjolo Chui.
 13 Avant d'entendre les explications de l'Accusation au sujet du document déposé
 14 aujourd'hui, document 610, et en réexaminant la transcription de la partie publique
 15 de cette audience, j'ai constaté qu'il y avait certaines demandes qui ont trait à la
 16 décision orale prise par la Juge Présidente exerçant les fonctions de Juge unique en
 17 ce qui concerne l'audience qui s'est tenue le 10 juin 2008 ; des requêtes aux fins d'une
 18 reconsidération de certains des sujets déterminés dans cette décision orale.

19 Et conformément aux précédents dans cette Chambre, Chambre préliminaire II
 20 également, Chambre préliminaire I, il y a certaines circonstances exceptionnelles qui
 21 ne permettent pas à la Chambre de réexaminer sa propre décision. Et dans ce cas, il y
 22 a aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait une reconsidération des
 23 questions soulevées pendant la session publique de la conférence de mise en état.

24 Par conséquent, les requêtes de réexamen de la décision du 10 juin sont rejetées. Je
 25 donne maintenant la parole à l'Accusation.

1 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Un éclaircissement, Madame la Juge.
2 Vous faites... À quelle requête de réexamen faites-vous référence dans les décisions
3 du 10 juin du Juge unique ?
4 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de la participation à
5 l'audience de confirmation : une requête effectuée par l'OPCV et par Me Kilenda.
6 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Juge, avec votre
7 autorisation, le Bureau du Conseil public pour les Victimes n'a pas demandé un
8 réexamen de la décision prise le 10 juin. Si je ne m'abuse -j'ai reçu la transcription- j'ai
9 utilisé l'expression suivante : « Après consultation, des Représentants légaux et les
10 Représentant légaux et/ou le Bureau envisageront de demander un réexamen. » C'est
11 ce que j'ai dit pendant la session publique. À ce stade, l'OPCV n'a pas fait de requête
12 devant la Juge unique ou la Chambre préliminaire d'un réexamen de la décision
13 prise le 10 juin. Merci.
14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci de cet éclaircissement.
15 Quoi qu'il en soit, à moins de circonstances exceptionnelles, aucun sujet traité dans la
16 décision orale ne sera réexaminé par la Juge unique avant l'audience de confirmation
17 des charges. L'Accusation ; Monsieur MacDonald, vous avez la parole.
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 L'audience est levée à 16 h 54